

local de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies en ce qui concerne les biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1942.

P. SALICETI.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 23 mars 1941 relative à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté du 7 mai 1941 relative aux frais de régie à percevoir par le service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1941 susvisé est complété comme suit :

« Le gouverneur général ou le gouverneur pourra fixer le montant maximum des remises que chaque receveur ou fonctionnaire chargé des séquestres pourra recevoir annuellement ».

Fait à Vichy, le 9 mai 1942.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Justice indigène

ARRETE N° 378 c. promulguant au Togo le décret du 14 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 27 avril 1941 instituant un code pénal indigène pour le Togo, promulgué au Togo le 23 juin 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 mai 1942 modifiant l'article 66 du code pénal indigène au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo, modifié par le décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 27 avril 1941 instituant un code pénal indigène, pour le Togo;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 66 du code pénal indigène institué pour le Togo, par décret du 27 avril 1941, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Approbation des arrêtés du Commissaire de France au Togo

ARRETE N° 382 c. promulguant au Togo le décret du 22 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo modifié par décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 5 mars 1942 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés du Commissaire de France au Togo relatifs aux contributions, taxes et redevances de toute nature autres que les droits de douane, promulgué au Togo le 13 juillet 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du Commissaire de France au Togo en matière fiscale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 juillet 1942.

Pour le gouverneur, commissaire de France au Togo,
L'administrateur en chef de Saint-Alary,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de France au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 et notamment son article 5;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 5 mars 1942, autorisant le Haut-Commissaire de l'Afrique française à rendre provisoirement exécutoires certains arrêtés du Commissaire de France au Togo;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 23 mars 1921 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des contributions, taxes et redevances de toute nature, autres que les droits de douane et d'octroi de mer, sont établis par le Commissaire de France en conseil d'administration.

Les arrêtés ainsi pris ne sont exécutoires que lorsqu'ils ont été approuvés :

1° — par le Haut-Commissaire de l'Afrique française en conseil de gouvernement lorsqu'ils concernent :

- a) les impôts directs;
- b) la quotité des impôts indirects;

2° — par le secrétaire d'Etat aux colonies, lorsqu'ils concernent le mode d'assiette et la perception des impôts indirects.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le gouverneur général,
secrétaire d'Etat aux colonies,*
BRÉVIÉ.

Juifs

DECRET du 12 avril 1942 relatif à l'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des décrets du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, les professions d'avocat et d'officier public ou ministériel.

Rectificatif au J. O. Togo du 16 juin 1942 — page 414, 2^e colonne, 27^e ligne :

Au lieu de :

« . . . au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et commissaire général aux questions juives . . . ».

Lire :

« . . . au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et au commissaire général aux questions juives . . . ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Groupements de commerce et de la production agricole et forestière

Commissaires du gouvernement

Par décision n° 1839 S. E. du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, du 25 mai 1942, le directeur des services économiques du gouvernement général de l'Afrique occidentale française est désigné comme commissaire du gouvernement auprès du délégué général permanent du commerce colonial.

Les chefs des bureaux économiques des colonies de la Guinée, du Soudan, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et du commissariat de France au Togo, sont nommés commissaires du gouvernement auprès du délégué permanent du groupement du commerce dans leur colonie ou territoire.

L'adjoint au gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances est nommé commissaire du gouvernement auprès du délégué permanent du groupement du commerce pour le groupe Dakar, Sénégal, Mauritanie.

Les commissaires du gouvernement sus-désignés entreront en fonction à la date de publication de la présente décision.

Par décision n° 1850 S. E. du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, du 25 mai 1942, le directeur des services économiques du Haut-Commissariat de l'Afrique française est désigné comme commissaire du gouvernement auprès du délégué général permanent de la production agricole et forestière.

Les chefs des bureaux économiques des colonies de la Guinée, du Soudan, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et du commissariat de France au Togo, sont désignés comme commissaires du gouvernement auprès du délégué permanent du groupement de la production agricole et forestière de leur colonie ou territoire.

L'adjoint au gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances est désigné comme commissaire du gouvernement auprès du délégué permanent du groupement de la production agricole et forestière pour le groupe Dakar, Sénégal, Mauritanie.

Les commissaires du gouvernement sus-désignés entreront en fonction dès la date de parution de la présente décision.

Déclaration des stocks

ARRETE N° 309 A. E. prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de certains produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des

ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Le conseil d'administration, entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les stocks des produits ci-dessous désignés :

Huile de palme, Palmistes,
— Coprah, Amandes de karité,
achetés par le commerce à la date du présent arrêté et non exportés devront faire l'objet par les détenteurs de déclarations obligatoires.

ART. 2. — Ces déclarations seront adressées dans les 24 heures à Lomé à l'administrateur-maire et dans l'intérieur du Territoire aux commandants de cercle ou chefs de subdivision.

Ces déclarations seront transmises au chef du bureau des affaires économiques du Territoire.

ART. 3. — La vérification matérielle de ces stocks peut être effectuée en tous lieux par les officiers de police judiciaire et les agents de la brigade de contrôle des stocks et aucune entrave ne peut être apportée à leur droit d'investigation.

ART. 4. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 conformément aux termes de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 1^{er} juin 1942.

P. SALICETI.

Véhicules automobiles

ARRETE N° 1983 T. P. sur le recensement, la circulation et la vente des véhicules automobiles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1935, fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934 réglementant la circulation routière et les textes ultérieurs le complétant ou le modifiant;

Vu l'arrêté n° 1095 s. r. du 16 mai 1936, fixant les conditions d'application de la loi du 29 décembre 1934, facilitant l'achat de véhicules automobiles;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, promulguée par arrêté n° 1707 A. P. du 11 mai 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules automobiles autres que les véhicules militaires seront jusqu'à nouvel ordre soumis annuellement à un recensement indi-

viduel qui donnera lieu à l'établissement d'une fiche de renseignements dont le modèle est joint au présent arrêté.

ART. 2. — Un papillon détaché de la fiche de renseignements sera collé sur la carte grise du détenteur du véhicule après déclaration faite par ce dernier.

Tout véhicule dont la carte grise ne portera pas ce papillon, ne sera pas autorisé à circuler.

ART. 3. — Le recensement s'effectue au début de chaque année. Les dispositions précédentes concernant l'autorisation de circuler, sont applicables sans restrictions à compter du 1^{er} mars.

Par mesure de transition, le recensement 1942 aura lieu dès parution du présent arrêté et les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} septembre 1942.

ART. 4. — L'exemplaire de la fiche de renseignements d'où sera détaché le papillon de contrôle sera conservé au chef-lieu de la colonie intéressée. Le second exemplaire sera envoyé à l'inspection générale des travaux publics à Dakar.

ART. 5. — En cas de changement de propriétaire du véhicule une nouvelle fiche, au nom du nouveau propriétaire, devra être établie annulant la précédente.

ART. 6. — La vente d'un véhicule automobile de charge utile supérieure à 1.500 kgs. devra dorénavant être soumise à autorisation préalable du gouverneur de la colonie. Cette autorisation sera donnée par apposition sur la nouvelle fiche et le papillon correspondant, d'un visa spécial du gouverneur ou de son délégué.

Toute demande d'autorisation devra être faite par lettre au gouverneur de la colonie où a été établie la fiche du véhicule; cette lettre devra être visée du vendeur et de l'acheteur éventuels.

La responsabilité du vendeur et celle de l'acheteur seraient toutes deux engagées, en cas d'inobservation des clauses du présent article.

ART. 7. — Les fiches seront établies et visées par des autorités et dans des centres, désignés par le gouverneur de la colonie, par arrêté pris en exécution du présent arrêté général.

Les propriétaires désirant faire établir les fiches de leurs véhicules, devront les présenter dans ces centres, aux autorités désignées et aux heures et aux dates prévues à l'arrêté précité.

ART. 8. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à la réquisition de leurs véhicules et aux peines prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

ART. 9. — Les gouverneurs des colonies, le gouverneur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de France au Togo, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 3 juin 1942.

P. BOISSON.

Page 1 FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

COLONIE : CERCLE : FICHE N° ANNÉE :

Fiche à remplir par l'agent du Contrôle administratif d'après les indications et en présence du propriétaire

Propriétaire : Nombre de cylindres :
 Adresse : Alésage :
 Utilisation : Course :
 N° d'immatriculation : Vitesse de rotation :
 Désignation du véhicule : Cylindrée :
 Nom du constructeur : Marque et type du carburateur :
 Indication du type : Dimensions des pneus : Avant :
 N° d'ordre dans la série du type : Arrière :
 Type de la carrosserie (pour les tracteurs indiquer le
 nombre de remorques, type et charge utile) : Dimensions des pneus, remorques : Avant :
 Arrière :
 Année de fabrication : Carburant employé :
 Année de mise en service : Type et marque du gazogène employé :
 Puissance fiscale en C V : Origine ou transformation :
 Charge utile prévue par le constructeur ou nombre de
 places assises : Date du montage :
 Kilométrage parcouru depuis la mise en service : Transformation du moteur :
 Kilométrage parcouru depuis transformation : Type et marque du carburateur à alcool :
 Nombre de roues de secours garnies : Date du montage :
 Voltage de l'équipement électrique : Transformation du moteur :
 A, le 194..... Durée et cause de l'immobilisation éventuelle :

Signature du propriétaire du véhicule :

A coller
sur la carte
grise

Recensement des véhicules automobiles

Colonie :
 Cercle :
 Année :
 N° d'immatriculation du véhicule :
 Propriétaire :
 Résidence :
 Fiche n°

Page 2

Partie à remplir par l'agent du Contrôle administratif

Etat du véhicule : Observations éventuelles :
 Moteur :
 Chassis :
 Carrosserie : A, le 194.....
 Pneus : L'agent contrôleur,

- I. — Le numéro de la fiche est donné par la colonie. Il comporte un nombre, suivi, de la lettre d'immatriculation propre à la colonie.
- II. — Par désignation du véhicule, on entendra l'une des catégories suivantes : tourisme, autocar, camionnette, camion, tracteur.
- III. — En cas d'avarie au compteur, le kilométrage parcouru sera évalué approximativement.
- IV. — La transformation subie par le moteur sera indiquée d'une façon sommaire : culasse rabotée, pistons spéciaux, culasse spéciale, etc...
- V. — L'état du véhicule sera évalué suivant les rubriques ci-après : neuf, état neuf, bon état, état moyen ou médiocre, mauvais état, inutilisable.

Cette évaluation ne doit pas tenir compte de l'immobilisation éventuelle signalée d'autre part, si celle-ci provient par exemple d'un manque de carburant, de pièces de rechange (signaler dans ce cas les pièces manquantes).

Fiche à conserver au chef-lieu, après avoir collé le papillon sur la carte grise.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Page 3

COLONIE : CERCLE : FICHE N° ANNÉE

Fiche à remplir par l'agent du Contrôle administratif d'après les indications et en présence du propriétaire

Adresse	Nombre de cylindres
Propriétaire	Alésage
Utilisation	Course
N° d'immatriculation	Vitesse de rotation
Désignation du véhicule	Cylindrée
Nom du constructeur	Marque et type du carburateur
Indication du type	Dimensions des pneus : avant
N° d'ordre dans la série du type	Arrière
Type de la carrosserie (pour les tracteurs indiquer le nombre de remorques, type et charge utile)	Dimensions des pneus, remorques : Avant
Année de fabrication	Arrière
Année de mise en service	Carburant employé
Puissance fiscale en C V	Type et marque du gazogène employé
Charge utile prévue par le constructeur ou nombre de places assises	Origine ou transformation
Kilométrage parcouru depuis la mise en service	Date du montage
Kilométrage parcouru depuis transformation	Transformation du moteur
Nombre de roues de secours garnies	Type et marque du carburateur à alcool
Voltage de l'équipement électrique	Date du montage
A, le	Transformation du moteur
Signature du propriétaire du véhicule	Durée et cause de l'immobilisation éventuelle

Partie à remplir par l'agent du Contrôle administratif

Page 4

Etat du véhicule :	Observations éventuelles :
Moteur :
Chassis :
Carrosserie :	A, le
Pneus :	194

L'agent contrôleur,

- I. — Le numéro de la fiche est donné par la colonie. Il comporte un nombre, suivi de la lettre d'immatriculation propre à la colonie.
- II. — Par désignation du véhicule, on entendra l'une des catégories suivantes : tourisme, autocar, camionnette, camion, tracteur.
- III. — En cas d'avarie au compteur, le kilométrage parcouru sera évalué approximativement.
- IV. — La transformation subie par le moteur sera indiquée d'une façon sommaire : culasse rabotée, pistons spéciaux, culasse spéciale, etc...
- V. — L'état du véhicule sera évalué suivant les rubriques ci-après : neuf, état neuf, bon état, état moyen ou médiocre, mauvais état, inutilisable.

Cette évaluation ne doit pas tenir compte de l'immobilisation éventuelle, signalée d'autre part, si celle-ci provient par exemple d'un manque de carburant, de pièces de rechange (signaler dans ce cas les pièces manquantes).

T. S. F. — Câbles sous-marins

ARRETE N° 2124 *habilitant le directeur des transmissions de l'A. O. F. à exercer le contrôle des stations de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins sur le territoire de l'A. O. F. et du Togo.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret n° 183 du 2 février 1942, relatif au fonctionnement des stations intercoloniales de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins aux colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 1763 A. P. du 15 mai 1942;

Vu l'arrêté 4210 du 3 décembre 1941 portant organisation du service des transmissions de l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des transmissions de l'A. O. F. est habilité à exercer sur le territoire de l'A. O. F. et du Togo le contrôle des stations intercoloniales de T. S. F. et des stations de câbles sous-marins dans les conditions prévues par le décret n° 183 du 2 février 1942 notamment en son article 7.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juin 1942.

P. BOISSON.

Franchise postale

ARRETE N° 2230/D. T. *relatif à la franchise postale concédée aux membres du Tribunal Fédéral d'Honneur de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 1659/D. T. du 6 mai 1942, portant concession de la franchise postale aux membres de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale concédée par l'arrêté n° 1659/D. T. du 6 mai 1942 est étendue au président et aux rapporteurs du Tribunal Fédéral d'Honneur de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire ainsi qu'à toutes les personnes qui correspondent avec eux à l'occasion de leurs fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juin 1942.

P. BOISSON.

C. F. T.**Tarif de transport**

ARRETE N° 353 C. F. T. *accordant des réductions de tarif de transport en faveur de certaines catégories de voyageurs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre n° 42 T. P. en date du 30 mai 1942 du Haut-Commissaire demandant l'extension au Togo des prescriptions de l'arrêté général n° 1720 T. P.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des familles nombreuses titulaires de cartes d'identité personnelles délivrées par la société des chemins de fer français sur ses réseaux métropolitains et algériens, bénéficient sur le réseau des chemins de fer du Togo des réductions de tarif accordées dans la métropole. Cette réduction est faite également sur les billets à demi-tarif accordés aux enfants de 5 à 10 ans.

ART. 2. — Pour pouvoir être utilisées au Togo, les cartes d'identité devront, au préalable, être soumises au visa de la direction du réseau. Les cartes dont le délai de validité est arrivé à expiration, pourront être prorogées par la direction du réseau sur demande spéciale appuyée des pièces justificatives.

ART. 3. — Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo est chargé de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et qui entrera en vigueur un mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* du Togo.

Lomé, le 25 juin 1942.

P. SALICETI.

Quinine préventive

ARRETE N° 356 A. E. *abrogeant l'arrêté n° 414 du 31 juillet 1939 modifiant l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 au sujet de la délivrance gratuite de la quinine préventive.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 accordant au personnel européen civil et militaire en service au Togo et à leurs familles la délivrance gratuite de la quinine préventive, ensemble l'arrêté modificatif du 31 juillet 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 414 du 31 juillet 1939 modifiant l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 au sujet de la délivrance gratuite de la quinine préventive.